

**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	24	05	35
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

Étaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
27/05/2024

DATE D'AFFICHAGE :
06/06/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 09
POUVOIRS : 03
VOTANTS : 13

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

Absents représentés :

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

Absent non représenté :

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance

(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N°35 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 Mars 2024 (Annexe n°1)**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 21 Mars 2024.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la Majorité, 1 Abstention (Carole CHEDAL, conseillère municipale) :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 Mars 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer ce procès-verbal.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 24 | 05 | 36 |
|----|----|----|----|

L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

**Étaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
27/05/2024

DATE D'AFFICHAGE :  
06/06/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :  
EN EXERCICE : 14  
PRESENTS : 09  
POUVOIRS : 03  
VOTANTS : 13

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

**Absents représentés :**

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

**Absent non représenté :**

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance

(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°36 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 Avril 2024 (Annexe n°2)

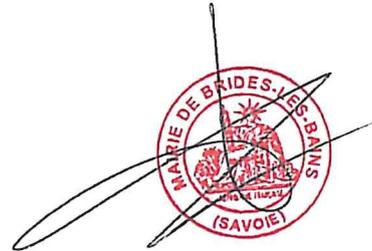
Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 Avril 2024.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 Avril 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer ce procès-verbal.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Bruno PIDEIL



**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	24	05	37
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

DATE DE LA CONVOCATION : 27/05/2024
DATE D'AFFICHAGE : 06/06/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 14 PRESENTS : 09 POUVOIRS : 03 VOTANTS : 12

Étaient présents :

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

Absents représentés :

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

Absent non représenté :

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 37 – Subventions aux associations 2024**

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions des associations reçues par la collectivité.

Il rappelle les modalités de demandes de subventions et précise que seules les demandes complètes sont présentées au vote du Conseil Municipal.

Il souligne que les subventions peuvent être demandées à titre de fonctionnement de l'association et/ou à titre d'action ponctuelle et/ou spécifique.

Il présente le tableau suivant, pour validation :

| NOM DE L'ASSOCIATION              | PROJET / ACTION                  | SUBVENTION 2024 ALLOUEE |
|-----------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| <b>SPORT</b>                      |                                  |                         |
| ASS SPORTIVE ET CULTURELLE DE BLB | Badminton / Ping-pong / Théâtre  | 300€                    |
| <b>CULTURELLE</b>                 |                                  |                         |
| CA BOUGE A BRIDES (CBAB)          | Parcours Gourmand                | 1000 €                  |
| <b>VIE LOCALE</b>                 |                                  |                         |
| ACCA ST HUBERT                    | Dont 500€ d'assurance des locaux | 1000 €                  |
| ASSOCIATION SAUVEGARDE DES CHATS  | Contenir la population des chats | 1 300 €                 |
| <b>TOTAL</b>                      |                                  | <b>3600 €</b>           |

Monsieur Alexandre FOURRAT ne prend pas part au vote.

Ceci exposé,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'Unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions 2024 comme mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 24 | 05 | 38 |
|----|----|----|----|

L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

**DATE DE LA CONVOCATION :**  
27/05/2024

**DATE D’AFFICHAGE :**  
06/06/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**  
EN EXERCICE : 14  
PRESENTS : 09  
POUVOIRS : 03  
VOTANTS : 13

**Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

**Absents représentés :**

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

**Absent non représenté :**

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° 38 – Approbation du centre de rééducation au sein du bâtiment des anciens
Thermes de Salins Fontaine – Convention Financière**

La présente convention a pour objet de définir la répartition des coûts du cabinet d'études représenté par Emmanuel Masson, expert juridique dans le secteur de la santé, chargé de l'étude d'un projet d'hôpital de jour spécialisé Sports, Santé et Thermalisme au sein d'un bâtiment foncier, propriété de la commune de Brides Les Bains, et situé sur la Commune de Salins Fontaine.

La convention est valable uniquement durant la durée de l'étude. En cas d'engagement supplémentaires, la présente convention devra faire l'objet d'avenants.

Le cabinet d'études qualifié, propose d'accompagner et de monter ses phases du projet pour un montant de 60650 € HT soit 72780 € TTC.

Dans le cadre des contrats départementaux, la CCCT a déposé un dossier de demande de subvention auprès du département. D'autres financeurs tels que le FEDER ou encore la Région Rhône Alpes seront sollicités. Le reste à financer de cette étude (déduction faite des subventions obtenues) sera réparti pour moitié entre la CCCT et la Commune de Brides Les Bains.

Ceci exposé, et suivant **Annexe n° 3** en PJ
Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à la Majorité, 1 contre Franck LEBRETON (Conseiller municipal).

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à la signer.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Bruno PIDEIL



**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	24	05	39
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

Étaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
27/05/2024

DATE D'AFFICHAGE :
06/06/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 09
POUVOIRS : 03
VOTANTS : 13

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

Absents représentés :

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

Absent non représenté :

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## N°39 – THERMES DE BRIDES-LES-BAINS – DATES D'OUVERTURE 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code de la Commande Publique prévoit la validation par le délégant des dates d'ouvertures de l'activité gérée par le délégataire. Un courrier de la directrice des Thermes du 28 mars 2024, propose les dates d'ouverture des établissements thermaux comme suit :

- Cures conventionnées : du lundi 24 mars 2025 au samedi 01 novembre 2025.
- Grand Spa Thermal : du jeudi 26 décembre 2024 au samedi 01 novembre 2025.

Pour mémoire, les cures conventionnées ont été ouvertes du 25 mars au 02 novembre 2024.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

à la Majorité, 4 Abstentions (Nathalie MARIE, conseillère municipale, Carole CHEDAL, conseillère municipale, Dominique LESOURD, conseiller municipal, David FALLETTA, conseiller municipal)

- **VALIDE** les dates d'ouverture des cures conventionnées pour la saison 2025,
- **VALIDE** les dates d'ouverture du Grand Spa Thermal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision relative.

Pour extrait conforme,

**Le Maire**

**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 24 | 05 | 40 |
|----|----|----|----|

**L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

**Étaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
27/05/2024  
DATE D’AFFICHAGE :  
06/06/2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS :  
EN EXERCICE : 14  
PRESENTS : 09  
POUVOIRS : 03  
VOTANTS : 13

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

**Absents représentés :**

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

**Absent non représenté :**

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 41 – VALIDATION DES TARIFS DE LA TELECABINE DE L'OLYMPE I POUR LA SAISON ESTIVALE 2024

Dans le cadre de l'exploitation estivale de la télécabine de l'Olympe I, la société Méribel Alpina propose, en lien avec le contrat de délégation de service public la liant avec la collectivité, une ouverture au public selon les éléments suivants :

- tous les dimanches, pendant la période des vacances scolaires d'été, soit du 29 Juin 2024 au 30 août 2024
- de 9h30 à 16h
- d'appliquer les tarifs tels que présentés dans le courrier du délégataire en date du 16 mai dernier joint en **Annexe 6**

Le maire précise que l'assemblée délibérante doit également se prononcer sur les tarifs et ouvertures de l'ensemble du domaine des 3 Vallées et de la Vallée de Méribel, afin que les produits correspondants puissent être commercialisés par le délégataire.

Ainsi, il est proposé une ouverture des remontées mécaniques du samedi 29 Juin 2024 au vendredi 30 Août 2024 (période des vacances scolaires françaises).

Passages piétons – Tarifs Vallée de Méribel, saison estivale 2024 :

	Tarif 2023	Tarif 2024	Evolution
1 tronçon adulte piéton Tougnette / Pas du Lac	8,50 €	9,50 €	11,7%
2 tronçons adulte piéton Tougnette / Pas du Lac	13,50 €	15,00 €	11%
1 tronçon enfant (-13 ans) piéton Tougnette / Pas du Lac	6.50 €	6,60 €	1.5%
2 tronçons enfant (-13 ans) piéton Tougnette et Pas du Lac	9.50 €	10.50 €	10.5%
Montée Olympe 1 : Brides-les-Bains-Les Allues – adulte piéton	11,00€	12,00€	9.1%
Montée Olympe 1 : Brides-les bains-Les Allues – enfant (-13 ans) piéton	Pas de tarif	8.40€	--

Ceci exposé,
Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'Unanimité,

- **VALIDE** les tarifs, horaires et jours d'ouverture de la télécabine de l'Olympe I pour la saison estivale 2024, tels que présentés
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Pour extrait conforme,

Le Maire

Bruno PIDEIL



**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	24	05	41
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

Étaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
27/05/2024

DATE D’AFFICHAGE :
06/06/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 09
POUVOIRS : 03
VOTANTS : 13

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

Absents représentés :

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

Absent non représenté :

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance

(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N°41 OPPOSITION DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE DE POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE AU PROFIT DU PRESIDENT DE L'EPCI**

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de la police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité étaient pour notre commune qui ne dispose pas d'un règlement local de publicité (RLP), exercées par le Préfet de la Savoie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Exercer la police de la publicité sur son territoire, c'est :

- Instruire les demandes d'autorisation préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes,
- Contrôler le respect de la réglementation,
- Mettre en demeure les contrevenants et mettre fin aux infractions, prononcer les sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi +prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- Il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire et la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- Soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024)
- Soit le 1<sup>er</sup> août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024 (les maires exercent cette police du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2024)

Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1<sup>er</sup> août 2024).

Par contre si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1<sup>er</sup> août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1<sup>er</sup> août 2024.

Au regard de cette réforme des conditions de mise en œuvre de la décentralisation de la publicité extérieure,

Il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de la police de la publicité extérieure au profit du président de l'EPCI

Ceci exposé,

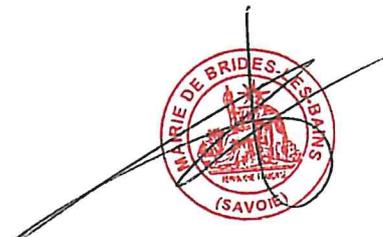
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- **S'OPPOSE** au transfert automatique des pouvoirs de la police de la publicité extérieure au profit du président de l'EPCI

Pour extrait conforme,

**Le Maire**

**Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 24 | 05 | 42 |
|----|----|----|----|

L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

|                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DATE DE LA CONVOCATION :</b><br>27/05/2024                                                        |
| <b>DATE D'AFFICHAGE :</b><br>06/06/2024                                                              |
| <b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b><br>EN EXERCICE : 14<br>PRESENTS : 09<br>POUVOIRS : 03<br>VOTANTS : 13 |

**Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

**Absents représentés :**

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

**Absent non représenté :**

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance

(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 42 - Mise en place de Titres-restaurant

M. Le Maire, au regard des textes suivants :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 731-1 à L. 731-3, L. 733-1 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant que la collectivité peut mettre en place des prestations d'actions sociales au bénéfice de ses agents.

M. Le Maire propose l'instauration des titres-restaurant dans les conditions précisées ci-après.

Défini par le Code du Travail, le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes.

Les titres-restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres qu'il distribue, et par les agents qui prennent à leur charge une partie du prix du titre.

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leur frais de repas. Il est rappelé qu'un titre-restaurant est octroyé par jour travaillé. Un titre-restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...).

Le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1).

M. Le Maire propose de fixer la valeur faciale des titres-restaurant à 8 € dont 4.80 € pris en charge par la collectivité/l'établissement et 3.20 € à la charge de l'agent.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage en complétant un formulaire d'adhésion qui prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature. Par ailleurs, l'agent accepte que sa participation à hauteur de 40 % de la valeur faciale du titre soit prélevée directement sur son salaire.

Il est précisé que ce dispositif étant facultatif, les agents ont la possibilité de refuser cet avantage.

Les titres-restaurant peuvent être émis et utilisés par voie dématérialisée.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'instaurer, à compter du 01/09/2024 un dispositif de titres-restaurant au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, selon les conditions générales exposées ci-avant.

Article 2 : Fixe la valeur faciale des titres-restaurant à 8 € et la participation de la collectivité à 4.80 €.

Article 3 : Charge M. Le Maire de mettre en œuvre l'attribution des titres-restaurant au personnel de la collectivité.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

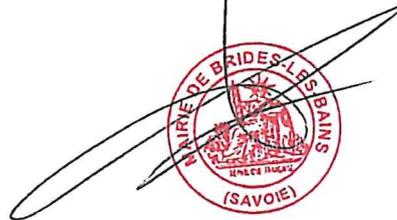
Ceci exposé,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'Unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de Titres-restaurant
- **DIT** que cette décision prendra effet en date du 01/09/2024,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Bruno PIDEIL



**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	24	05	43
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-quatre, le Trente Mai à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le Vingt-sept Mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

DATE DE LA CONVOCATION :
27/05/2024

DATE D’AFFICHAGE :
06/06/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 09
POUVOIRS : 03
VOTANTS : 13

Étaient présents :

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

Absents représentés :

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, représenté par Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint, représenté par Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué

Absent non représenté :

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° 43 – Abrogation et annulation - Délibération 23-08-74 Charte du télétravail (Annexes n°7 et 8)**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.  
**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;  
**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
**Vu** l'avis de la CACI en date du 06/06/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent, où dans un lieu équipé en conséquence et connu de l'employeur.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent s'engage à respecter la charte de bon usage des outils informatiques et téléphoniques de la collectivité.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « relevé d'heures » ou auto-déclarations.

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;

- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Le projet de charte du télétravail est présenté en **Annexe n° 6**.

Ceci exposé,  
Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'Unanimité,

- **ABROGE et ANNULE** la délibération 23-08-74 Charte du Télétravail
- **DIT** que celle-ci s'applique à compter de la date de la présente délibération,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,

**Le Maire**

**Bruno PIDEIL**

